

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société de la Raffinerie de Dunkerque

1 rue du Colonel Pierre AVIA
75015 Paris

Références : -
Code AIOT : 0007000588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement Société de la Raffinerie de Dunkerque implanté Port 2025-2025 Route de l'Ouvrage Ouest BP 94519 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société de la Raffinerie de Dunkerque
- Port 2025-2025 Route de l'Ouvrage Ouest BP 94519 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000588
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Ex IED - MTD

SRD, installation classée soumise à autorisation avec servitude d'utilité publique, au titre des rubriques 1131, 1412, 1431 et 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a cessé son activité en 2016. Le site a été découpé en secteurs afin de faciliter la remise en état du site par étapes et la réindustrialisation du site. (secteur 1A à 1H et secteur 3A) SRD a déposé un plan de gestion pour le secteur 1 en juillet 2022. Il a fait l'objet de nombreux échanges avec la DREAL et a abouti à la rédaction d'un arrêté complémentaire actant les travaux et mesures de gestion sur site en date du 09/10/2023.

Le secteur 1B-2 occupe la parcelles cadastrale n°151 (pour partie) de la section AD . Il s'étend sur une surface d'environ 3,1 ha.

Le secteur 1G-3 occupe la parcelles cadastrale n°151 (pour partie) de la section AD . Il s'étend sur une surface d'environ 2,31 ha.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	remise en état suite cessation activité (secteur 1B-2)	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R 512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	remise en état suite cessation d'activité (secteur 1G3)	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R 512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

concernant le secteur 1B-2 :

Des compléments sont attendus et décrits dans le présent rapport (point de contrôle 1).

concernant le secteur 1G-3 :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection du 07/11//25 et des compléments apportés par la note du 14/04/26, il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord :

- de donner acte à la société SRD de la remise en état pour un usage industriel des secteurs 1G-3.

Le secteur 1G-3 occupe la parcelles cadastrale n°151 (pour partie) de la section AD . Il s'étend sur une surface d'environ 2,31 ha.

Le présent rapport vaut procès verbal de récolement au titre de l'article R 512-39-3 du code de

L'Environnement pour les secteurs 1G-3 pour un usage industriel sous condition de mise en œuvre de la couverture perenne du site telle que prévue à l'article 3.6 de l'arrêté du 09/10/2023. Conformément au courrier du GPMD du 26/05/2023, Ces travaux peuvent être réalisés postérieurement au PV de récolement. Ils devront être réalisés avant toute nouvelle utilisation du site.

La position des ouvrages de surveillance piézométrique ne pourra être définitivement validée qu'à l'issue de la libération de l'ensemble des terrains de la zone

- d'adresser une copie du présent rapport à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire des terrains (le GPMD) conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : remise en état suite cessation activité (secteur 1B-2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R 512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, cessation activité (secteur 1B-2)
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêté libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Pour rappel les mesures de gestion suite à la cessation d'activité du site SRD zone 1 ont été

prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 09/10/2023.

Suite aux travaux réalisés sur les secteurs 1B-2, un dossier de récolement a été remis à la DREAL le 02/02/2026. Ce document est référencé : rapport ERM référencé MCD NE 370-0 du 04/12/2025.- secteur 1B-2

Ce rapport constitue le Dossier de Récolement des travaux sur ce secteur.

Il comprend :

- un rappel des contextes administratif, historique et environnemental du site SRD
- Les travaux réalisés dans le cadre de la réhabilitation environnementale du secteur concerné conformément au Plan de gestion du site SRD - Zone 1 et à l'Arrêté préfectoral de remise en état du site daté du 9 octobre 2023.
- L'état environnemental résiduel de la zone considérée après travaux
- L'Analyse des Risques sanitaires Résiduels après travaux.

Ce dossier est rédigé par ERM mandaté par SRD (MCD) pour la vérification de la conformité des travaux de réhabilitation avec l'Arrêté préfectoral du 9 octobre 2023.

Dans ce dossier SRD indique que les travaux ont eu lieu entre septembre 2017 et juin 2025 et ont compris les phases principales suivantes :

- La déconstruction totale des bâtiments, voiries, et infrastructures de la zone (hors fondations profondes et réseaux profonds)
- Le traitement des sols présentant des concentrations supérieures aux seuils définis dans l'Arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 par excavation. Les fouilles ont été remblayées avec des lots de terres excavées ne présentant pas de dépassement des valeurs seuils de l'AP du 09/10/2023. Ces travaux ont permis l'excavation et une évacuation sur la plateforme de traitement du secteur 1E pour environ 5000 m³ de terres contenant des hydrocarbures.
- le traitement par extraction sous vide de juin 2023 à juin 2024. Le traitement par extraction sous vide (ESV) a permis d'extraire simultanément l'eau et les gaz des sols contaminés. Les fluides extraits ont été acheminés vers une unité de traitement, où les phases liquides et gazeuses ont été séparées et traitées avant rejet.

l'ensemble des secteurs 1B-2, 1C et 1E étaient raccordés à la même unité d'extraction sous vide ainsi qu'aux deux unités de traitement d'eau. De ce fait, il n'est pas possible de distinguer de manière précise les volumes extraits ou les performances de dépollution pour chaque secteur pris individuellement. Le traitement de l'ensemble de la zone complémentaire par extraction sous vide au droit de l'ancienne raffinerie SRD de DUNKERQUE a permis l'extraction de 17 tonnes d'hydrocarbures aromatiques et aliphatiques sous forme gazeuse, de 243 297 m³ d'effluents dont 369 tonnes de produits purs.

La phase de réception de 6 mois qui a suivi sur les piezaires et s'est terminée en novembre 2024, a permis de montrer l'absence de dépassement des seuils fixés par l'arrêté préfectoral et donc d'effet rebond, justifiant ainsi l'atteinte des objectifs.

- le traitement de la phase libre résiduelle à la surface des eaux souterraines. A l'issue du traitement par ESV, la présence résiduelle d'une épaisseur significative de produit hydrocarboné pur a été constatée sur certains ouvrages de la zone traitée. Une tranchée d'écémage de la phase libre dont l'axe passait par l'ensemble des ouvrages présentant une phase pure flottante. Cette tranchée, présentait une longueur de 100 m, une profondeur de 2,5 à 3 m et une largeur en fond de fouille de 2 m. Le débit de réalimentation de produit pur dans la tranchée est passé de 60 l/j à 13 l/j après deux mois d'écémage.

Sur la base de ces constats l'exploitant considère qu'il est en présence d'une phase de produit pur peu mobile ne justifiant pas le maintien en place d'un système de traitement (conformément à la méthodologie de gestion retenue par l'Arrêté Préfectoral encadrant la réhabilitation) et la tranchée a été comblée avec les matériaux d'excavation en juillet 2025.

Avis de la DREAL :

- concernant le suivi de la dépollution par ESV, la DREAL note que seules sont fournies (p 25) les

valeurs mini et maxi pour les polluants recherchés au niveau des piézairs les plus impactés entre juin et novembre 2024. **il convient que SRD présente pour chaque piézair , l'historique complet de l'évolution des valeurs pour chaque polluant recherché sur une période de 6 mois (les résultats fournis en annexe 7 sont illisibles et inexploitable).** ces valeurs seront utilement mises en perspectives avec les valeurs relevées avant juin 2024 sur les piézairs investigués en 2022 et 2023 depuis le début de la surveillance. Un plan unique du site précis doit permettre de positionner l'ensemble de ces piézairs clairement avec les zones traitées (avant et après traitement). les travaux ayant pris fin en juin 2024, la période de suivi de 6 mois ne semble pas respectée (à justifier). Par ailleurs la DREAL note que la concentration en benzène est multiplié par 15 entre juin 2024 et novembre 2024 sur Gs1B-16 (alors que la période d'hiver est moins propice à la volatilisation des polluants) : ce point doit être explicité et justifié.

- concernant la présence d'une phase libre résiduelle, l'exploitant justifie l'arrêt du traitement par une faible mobilité vers l'aval. **il ne justifie pas que les produits présents dans la nappe ne sont plus mobilisables** au traitement (cf article 3 APC 09/10/23) . **A défaut le traitement et le suivi de la nappe doivent reprendre;**

- certains documents prévus à l'article 7 de l'APC du 09/10/23 ne sont pas fournis :

- un plan tenant compte des travaux réalisés et localisant précisément les zones nettoyées (retrait des matériaux hydrocarburés friables et pâteux), excavées, les zones traitées in situ, les polluants concernés , les volumes ;
- un plan figurant les zones remblayées avec la nature des terres rapportées et les volumes

- **L'état résiduel présenté est basé sur des données trop anciennes (< 2022 pour les eaux souterraines et antérieures à juin 2024 pour le gaz de sols) . et ne tient pas compte des données les plus récentes. il doit être revu.**

L'exploitant a également fourni une note complémentaire faisant état d'une contamination de la nappe par des polluants (hydrocarbures, CAV, benzène) venant selon lui de l'extérieur du site. la DREAL note que le document montre que plusieurs dômes piézométriques existent en limite de site à l'est. L'origine extérieure de ces pollutions n'est donc pas démontrée à ce stade. Par ailleurs seules des mesures piézométriques ont été réalisées et les valeurs mesurées dans les eaux souterraines ne permettent pas de donner un avis sur le risque sanitaire résiduel (l'ARR étant basée sur les mesures de gaz de sols).

Des informations à disposition de la DREAL (notamment le rapport de base établi par l'établissement Nord Broyage en 2020 dans le cadre du réexamen IED) il apparaît que le sens d'écoulement de la nappe avancé par SRD (de Nord Broyage vers SRD) n'est pas confirmé. ce rapport a été transmis par mail à SRD le 17/06/2026.

constats lors de la visite du 10/03/2026:

Lors de la visite du 10/03/26 il est constaté :

- le site SRD est en partie occupé par une nouvelle activité sur la partie du site déjà remise en état (stockage de voitures sur aires imperméabilisées). Les aires utilisées ont été imperméabilisées ce qui constitue une mesure de gestion nécessaire à leur réutilisation (nécessité d'une couverture issue du plan de gestion). elles sont clôturées.
- La zone 1 est clôturée et son entrée interdite par un portail fermé
- la zone 1B-2 est exempte de toutes installations .

le jour de la visite L'exploitant indique d'une vase flottante de 1,6 m d'épaisseur a été détectée sur un nouveau piézomètre sur la zone 1B-2. **l'exploitant doit documenter cette découverte et indiquer les mesures prises pour traiter cette pollution.**

En conclusion, en l'état, la DREAL ne valide pas la remise en état du secteur 1B-2. L'état du secteur doit être plus clairement documenté avec des plans des zones traitées , implantation des piezomètres et piézairs, état des analyses réalisées, nouvelle zone impactée découverte. l'exploitant doit également répondre au questions posées dans le rapport ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'état du site doit être plus clairement documenté avec des plans des zones traitées , implantation des piezomètres et piézairs, état des analyses réalisées, nouvelle zone impactée découverte. l'exploitant doit également répondre au questions posées dans le rapport ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : remise en état suite cessation d'activité (secteur 1G3)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R 512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, cessation activité (secteur 1-G3)
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêté libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L.172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

comme suite à la précédente visite d'inspection en date du 07/11/2025 il avait été demandé à l'exploitant Pour le secteur 1G3 des compléments concernant le suivi sur 6 mois des piézomètres PZ71 et Pz1E-26.

Ces compléments ont été fournis par mail du 30/04/26 le document est référencé : NOT-14042026-001-V1 -Suivi piézométrique- Secteur 1E-1G - 14/04/2026

Les ouvrages concernés par le suivi demandé par la DREAL sont les ouvrages Pz71 et Pz1E 26. Cependant ces ouvrages ayant été neutralisés à la fin des travaux de dépollution en juillet 2024 la pose de nouveaux ouvrages a donc été réalisés en octobre 2025 pour répondre à la demande. En remplacement de Pz1E26 deux ouvrages ont été posés ; le PZ1E26 Bis situé à la place du Pz1E26 et lePz1E26 ter situé en aval hydraulique à quelques mètres.En remplacement du Pz71 l'ouvrage PZ71 bis a été posé.

Le suivi s'est déroulé sur une période de 6 mois de novembre 2025 à avril 2026 avec une mesure sur chaque ouvrage.

Sur l'ouvrage Pz1E26 Bis, une très faible présence de produit flottant a été observée ponctuellement en décembre 2025 (environ 0,5 cm) puis en janvier (environ 1 cm).Aucune autre détection de produit n'a été mise en évidence lors des autres campagnes de suivi.

Sur l'ouvrage Pz1E26 Ter, une faible présence de produit flottant a été observée en janvier, avec une épaisseur d'environ 0,5 cm.Aucune présence de produit n'a été constatée lors des autres campagnes de suivi.

Sur l'ouvrage Pz71 Bis, aucune présence de produit flottant n'a été détectée lors de l'ensemble des campagnes de suivi réalisées.

Il est donc considéré que l'article 3 de l'APC du 09/10/2023 imposant l'absence de phase flottante sur 6 mois est respecté.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection du 07/11/25 et des compléments apportés par la note du 14/04/26, il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord :

- de donner acte à la société SRD de la remise en état pour un usage industriel des secteurs 1G-3.

Le secteur 1G-3 occupe la parcelles cadastrale n°151 (pour partie) de la section AD . Il s'étend sur une surface d'environ 2,31 ha.

Le présent rapport vaut procès verbal de récolement au titre de l'article R 512-39-3 du code de l'Environnement pour les secteurs 1G-3 pour un usage industriel sous condition de mise en œuvre de la couverture perenne du site telle que prévue à l'article 3.6 de l'arrêté du 09/10/2023.Conformément au courrier du GPMD du 26/05/2023, Ces travaux peuvent être réalisés postérieurement au PV de récolement. Ils devront être réalisés avant tout nouvelle utilisation du site.

La position des ouvrages de surveillance piézométrique ne pourra être définitivement validée qu'à l'issue de la libération de l'ensemble des terrains de la zone

- d'adresser une copie du présent rapport à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire des terrains (le GPMD) conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite